

**DEPARTEMENT DE L'OISE ET SEINE ET MARNE**

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET  
D'ENTRETIEN DE LA GERGOGNE ET SES AFFLUENTS**



**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**COMMUNES**

**Bouillancy, Acy-en-Multien, Réz-Fosse-Martin, Rosoy-en  
Multien, Rouvres-en-Multien, May-en-Multien(77)**

**ENQUETE PUBLIQUE LOI SUR L'EAU**

**Vendredi 12 mars 2021 au mardi 13 avril 2021**

**ANALYSE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**RAPPORT 3/4**

## **SOMMAIRE**

<b>I OBJET DE L'ENQUÊTE</b>	page 3
<b>II LE PROJET</b>	page 4
<b>III EXTRAITS DES TEXTES QUI REGISSENT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>	page 5
<b>IV AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES</b>	page 8
<b>V EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>page 9</b>
<b>VI APPRECIATION DU PROJET</b>	<b>page 10</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>VI 1 Etude d'incidence environnementale</li> <li>VI 2 Analyse des impacts du projet sur l'environnement</li> <li>VI 3 Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé</li> <li>VI 4 Le coût du projet</li> <li>VI 5 Les atteintes à la propriété privé</li> </ul>	
<b>VII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	page 17
<ul style="list-style-type: none"> <li>VII 1 sur le dossier d'enquête publique</li> <li>VII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés</li> <li>VII 3 Sur les observations du public</li> </ul>	
<b>VIII SYNTHESE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	page 21
<b>IX AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	page 25
<ul style="list-style-type: none"> <li>IX 1 Objet de l'enquête</li> <li>IX 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur</li> </ul>	

**Philippe LEGLEYE**  
**Commissaire Enquêteur**  
A rédigé le rapport ci-après :

NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figure dans le rapport n° 1/4.

Dans ce document ne figurent que les informations spécifiques à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale unique, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

## **I OBJET DE L'ENQUETE**

L'enquête publique ayant pour objet :

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval concernant le programme Pluriannuel de restauration et d'entretien de la Gergogne et ses affluents.

L'enquête publique porte à la fois sur :

- **L'autorisation environnementale**
- **Déclaration d'intérêt général**

Les communes concernées sont : **Bouillancy, Acy-en-Multien, Réz-Fosse-Martin, Rosoy-en Multien, Rouvres-en-Multien, May-en-Multien(77)**

**Le présent rapport concerne « l'autorisation environnementale unique »**

**NOTA: les deux thèmes des enquêtes PUBLIQUES : « AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE » et « DECLARATION D'INTERET GENERAL » sont très impliqués l'un dans l'autre. Afin d'éviter des textes identiques dans les « analyses et conclusions » des deux thèmes, le lecteur est invité à se reporter au rapport 2/4 pour en faire la lecture.**

## II LE PROJET

La réalisation de ce Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) s'inscrit directement dans l'objectif d'atteinte de bon état global (dans le cadre de la DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et décliné dans le SDAGE du bassin de la Seine). Il est constitué de solutions opérationnelles et fonctionnelles de restauration et de gestion, conforme aux directives de la DCE, du SDAGE Seine Normandie et du Code de l'Environnement. Il doit permettre de maintenir ou regagner les milieux aquatiques dans leurs fonctionnalités naturelles et chercher à atteindre le bon état via des actions structurantes sur les lits majeurs et mineurs, les berges, la ripisylve, les ouvrages hydrauliques, les zones humides.

Le porteur du projet est le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Ourcq aval, créé au 1er janvier 2019 et résultat de la fusion de deux syndicats : le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Gergogne, anciennement en charge des interventions sur la Gergogne et ses affluents, et le Syndicat de la rivière Ourcq, en charge de la gestion de la rivière Ourcq. Il exerce sa compétence dans le périmètre de 3 Communautés de Communes (CC) : la CC du Pays de l'Ourcq, la CC de la région de Château-Thierry et la CC du Pays en Valois. Des membres de la Ville de Paris, gestionnaire des canaux, siègent également au syndicat.

L'étude préalable au PPRE du bassin versant de la Gergogne a été menée en 2016 – 2017 par le bureau d'études CE3E sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays en Valois. La CCPO est également concernée par le bassin versant. La Ville de Paris est intégrée au projet et consultée.

Ce programme d'aménagements, à présent porté par le SM du bassin versant de l'Ourcq aval fait l'objet d'une procédure relative aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 de la Nomenclature Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

### II 1 Objet du présent dossier

Compte tenu des travaux et aménagements projetés détaillés précédemment, il ressort de l'analyse des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du présent code que le programme d'aménagements envisagé est soumis au régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cours d'eau du territoire d'étude sont non-domaniaux et des travaux sont à engager sur des parcelles privées. Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est indispensable pour que le maître d'ouvrage puisse intervenir sur ces secteurs. Une demande de DIG est donc lancée en parallèle du dossier Loi sur l'Eau susmentionné.

### II 2 Composition du présent dossier

**Le dossier d'autorisation environnemental est réalisé conformément à l'article R.181-1 et suivant du code de l'environnement.**

Le dossier de demande de déclaration d'Intérêt Général (DIG) est réalisé conformément à l'article R.214-99 du code de l'environnement.

Il reprend en grande partie les éléments des précédents rapports d'étude rédigés par CE3E dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place du PPRE de la Gergogne et de ses affluents

### **III EXTRAITS DES TEXTES QUI REGISSENT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **Article L214-1**

**Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3**

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

#### **Article L214-3-1**

**Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3**

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 ou relevant des dispositions du I de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

#### **Article L214-4**

**Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3**

I.-L'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peut être accordée sans enquête publique préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

II.-L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Il bis.-A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III.-Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

#### **Article L214-4-1**

##### **Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3**

I.-Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

II.-Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

III.-Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

IV.-Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, sous réserve des dispositions particulières prévues pour cette enquête par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier lorsque l'ouvrage relève d'une autorisation.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme et à la carte communale dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme. Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice.

**Article L214-6****Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3**

I.-Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II.-Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III.-Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par [l'article L. 214-2](#), à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par [l'article 41](#) du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1](#), l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de [l'article L. 214-3](#), si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV.-Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la législation ou de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V.-Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de [l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005](#).

VI.-Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

## **IV EXAMEN DES AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES ET COMMENTAIRES du CE**

**NOTA:** les deux thèmes des enquêtes PUBLIQUES : « AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE » et « DECLARATION D'INTERET GENERAL » sont très impliqués l'un dans l'autre. Afin d'éviter des textes identiques dans les « analyses et conclusions » des deux thèmes, le lecteur est invité à se reporter au rapport 2/4 pour en faire la lecture.

### ➤ **L'ARS Hauts-de-France par lettre du 09 octobre 2020**

Voir analyse et conclusion dans rapport 2/4 DECLARATION D'INTERET GENERAL

### ➤ **Service de l'eau et de l'environnement et de la forêt Bureau Nature et Biodiversité**

Voir analyse et conclusion dans rapport 2/4 DECLARATION D'INTERET GENERAL

### ➤ **Compléments au dossier de Déclaration d'Intérêt général (DIG) et de demande d'autorisation Loi sur l'eau au titre du code de l'environnement Réponse au courrier du 6 novembre 2020**

Voir analyse et conclusion dans rapport 2/4 DECLARATION D'INTERET GENERAL

### ➤ **Étude préalable pour la définition d'un programme de restauration et de gestion du réseau hydrographique de la Gergogne, de la Grivette et de leurs affluents**

**Compte rendu n°5**

**Restitution de la phase 4**

**Maitre d'ouvrage :** Communauté de Communes du Pays de Valois

**Objet :** Restitution de la phase

**Date de la réunion :** le **vendredi 22 mars 2019**

Voir analyse et conclusion dans rapport 2/4 DECLARATION D'INTERET GENERAL



## **Il n'y a pas eu de concertation avec le public**

### **V EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**NOTA:** les deux thèmes des enquêtes PUBLIQUES : « AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE » et « DECLARATION D'INTERET GENERAL » sont très impliqués l'un dans l'autre. Afin d'éviter des textes identiques dans les « observations du public » le lecteur est invité à se reporter au rapport 2/4 pour en faire la lecture.

#### **OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR LETTRE**

Voir observations du public et avis et commentaires du maitre d'ouvrage et du commissaire enquêteur dans rapport 2/4 DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### **OBSERVATIONS DU PUBLIC DANS REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE**

Voir observations du public et avis et commentaires du maitre d'ouvrage et du commissaire enquêteur dans rapport 2/4 DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### **OBSERVATIONS DU PUBLIC DANS REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEMATERIALISE**

Voir observations du public et avis et commentaires du maitre d'ouvrage et du commissaire enquêteur dans rapport 2/4 DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### **OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR VOIE ORALE**

Voir observations du public et avis et commentaires du maitre d'ouvrage et du commissaire enquêteur dans rapport 2/4 DECLARATION D'INTERET GENERAL

## VI APPRECIATION DU PROJET

### VI 1 ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DU CE

#### VI 1 1 Dispense de réalisation d'étude d'impact

Les travaux ne sont pas de nature à nécessiter la réalisation d'étude d'impact. En effet, ils consistent en de l'entretien et de la renaturation de cours d'eau.

#### VI 1 2 Etat actuel du site et de son environnement

Les thèmes ci-dessous ont été largement développés dans le dossier d'enquête publique

- Occupation du sol
- Contexte géologique
- Relief
- Situation météorologique
- Milieu naturel, flore et corridors écologiques
- Milieux naturels remarquables
- ZNIEFF
- Biocorridors
- Zones humides
- Espèces protégées

- Inondations :

La problématique inondation est présente sur le bassin versant de la Gergogne. Elle provient des eaux de ruissellement lors de fortes précipitations qui provoquent des coulées de boue vers les points bas. La modification des pratiques culturales (grandes parcelles, absence de haie, etc.) favorise le ruissellement des eaux de pluie qui ne sont plus freinées par une végétation transversale.

Deux communes sont particulièrement vulnérables à cette problématique : Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien.

Elles possèdent toutes deux des habitations en fond de vallée et sont traversées en leur centre par la Gergogne.

Sur les autres communes (Bouillancy, Réez-Fossé-Martin, Rouvres-en-Multien et May-en-Multien), la majeure partie des habitations sont positionnées sur des plateaux et plus éloignées de la Gergogne. Elles n'ont pas de problématique inondation.

L'inondation de référence, la plus importante connue sur le bassin versant de la Gergogne est l'inondation de mai 1988. Le 8-9 mai 1988, il est tombé 120 mm de précipitations en deux heures.

Pour Acy-en-Multien, les eaux de ruissellement (coulées de boue) sont venues principalement du Ru du Macla dont les sections de passages routiers étaient sous dimensionnées et ont provoqué l'inondation des parcelles aux alentours

Sur Rosoy-en-Multien, les eaux de ruissellement provenaient principalement du Ru du Macla, du fossé des Brousses (eaux du plateau d'Étavigny) et des talwegs de Vincy et May-en-Multien.

Le mur à l'ouest du chemin de Vincy s'est écroulé sous la pression des eaux.

L'état de catastrophe naturelle a été décrété pour cette inondation par l'arrêté du 29 juillet 1988.

Suite à cette inondation, le Ru du Macla a été agrandi et des bassins de rétention ont été mis en place en amont du Ru.

Cependant, des évolutions négatives ont vu le jour depuis 1988 :

Augmentation de l'urbanisation sur la route de Rosoy côté Gergogne ;  
 Habitations construites sur points bas du « Lotissement le Moulin » ;  
 Constructions en zone exposée du « Lotissement du Petit Bois » ;  
 Non entretien de la Gergogne, de l'ancienne Gergogne et de leurs annexes ;  
 PLU de 2008 → maintien en UB des terrains inondables des Sablons et de la rue du Pressoir.

***Avis du Commissaire enquêteur***

*Manifestement les dispositions qui ont été prises après l'importante inondation de mai 1988 sont insuffisantes, notamment à cause des évolutions négatives qui ont vu le jour depuis 1988 :*

*Augmentation de l'urbanisation sur la route de Rosoy côté Gergogne ;  
 Habitations construites sur points bas du « Lotissement le Moulin » ;  
 Constructions en zone exposée du « Lotissement du Petit Bois » ;  
 Non entretien de la Gergogne, de l'ancienne Gergogne et de leurs annexes ;  
 PLU de 2008 → maintien en UB des terrains inondables des Sablons et de la rue du Pressoir.*

***Les travaux prévus dans le cadre de la présente enquête publique (DIG) vont probablement diminuer le risque d'inondation, mais seront insuffisants pour faire face à une intempérie identique à celle de mai 1988.***

***Il serait donc souhaitable de réunir les instances décisionnelles pour définir et réaliser les travaux nécessaires pour faire face à ce problème récurrent d'inondation de la Gergogne et ses conséquences fâcheuses pour les riverains***

**Pour actualiser son PLU, la commune d'Acy-en-Multien va lancer une étude de ruissellement.**

- Eaux superficielles
  - Contexte hydrologique
- Eaux souterraines
- Captages AEP
  - Sur le bassin versant de la Gergogne, 4 points de captage en eau potable sont présents. Les points de captage sont présents sur les communes de Bouillancy, Acy-en-Multien, Rosoy-en-Multien et Rouvres-en-Multien.
  - Ils impliquent tous, pour leur protection, un périmètre rapproché et un périmètre éloigné.**
- Patrimoine bâti et paysage
- Monument historique
  - Deux monuments historiques ont été inventoriés sur le bassin versant de la Gergogne : l'église Saint-Pierre et Saint-Paul à Bouillancy et l'église d'Acy-en-Multien.
- Contexte réglementaire
- La Directive Cadre Eau
- Le SDAGE du bassin Seine-Normandie
- SAGE
- Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)
- 

**Il n'y a pas de PPRI sur le bassin de la Gergogne.**

## VI 2 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

*(Ne sont repris ici que quelques points qui doivent particulièrement sensibiliser le maître d'Ouvrage)*

- Impacts du projet sur la ressource en eau  
Il ressort de l'état initial présenté du présent dossier, que le projet concerne plusieurs captages et leur périmètre de protection. Les captages et les actions concernées sont rappelés dans le tableau suivant. En plus des actions citées dans ce tableau, **l'ensemble des secteurs de captages sont concernés par le projet de réalisation d'une étude d'inventaire de zones humides, mais cette action n'a aucun impact sur les captages.**
  
- Incidences sur le milieu aquatique  
**Les incidences temporaires sont liées au risque provenant des engins (polluants, eaux de lavage, apport de MES).**
  
- Incidences sur les écoulements
- Incidences sur le niveau et la qualité de l'eau
  
- Incidences sur le milieu naturel  
**Les impacts du projet sont potentiellement modérés à forts sur la plupart des groupes naturalistes (faune et flore) ainsi que sur les fonctionnalités écologiques locales.**  
Nous relevons les incidences suivantes :
  - Une altération des berges et la dégradation de la ripisylve, constituant un habitat pour les espèces animales et végétales, par tassement et érosion, consécutivement à la circulation d'engins ;
  - Le dérangement de la faune par le bruit et la fréquentation du site par les engins de chantier et les opérations de travaux ;
  - La dégradation de frayères éventuellement existantes par la décantation en aval des particules remises en suspension ou leur mise à sec (modification de tracé du lit);
  - Une mise à nu des terrains pendant les opérations de terrassement qui pourrait privilégier l'installation d'espèces exotiques envahissantes.
 Ces risques de dégradation restent toutefois temporaires et des mesures spécifiques sont prévues à cet effet.  
Celles-ci seront imposées par le Maître d'Ouvrage aux entreprises titulaires du marché de travaux par l'intermédiaire de cahiers des charges.
  
- Post-travaux  
**Le projet aura donc un impact positif sur la biodiversité (habitat, diversité floristique, continuité écologique etc.).**  
Suite aux travaux, l'apparition ou la propagation de plantes envahissantes devra être surveillée et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées devront être prises en cas de détection afin de les éliminer ou de les contenir
  
- Boisement
- Espèces protégées
- Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude
- Aucun site Natura 2000 n'est concerné par le projet. Par conséquent, aucune incidence n'est à recenser.

## **VI 3 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE**

Les travaux programmés amélioreront l'état initial puisqu'ils entrent dans le cadre d'une restauration des cours d'eau. Ils permettent de diversifier les habitats et favoriseront l'autoépuration des eaux. **Aussi, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour ces aménagements. Toutefois, des mesures d'accompagnement sont proposées pour réduire les risques liés aux travaux.**

En complément, des mesures de surveillance seront mises en place afin d'apprécier l'effet bénéfique des travaux.

### ➤ **Milieu aquatique**

Tous les moyens devront être mis en oeuvre afin de limiter la présence d'engins en bords de cours d'eau ainsi que les accidents ponctuels de pollution. Notons que d'une façon systématique, toute phase de travaux (équipements, terrassement, etc.) fait l'objet d'un plan de prévention avec élaboration de consignes spécifiques. Ce plan de prévention permet d'identifier les incidences du chantier en termes de sécurité et d'environnement et surtout d'établir en conséquence les mesures à mettre en oeuvre pour en limiter les effets. Le personnel devra être sensibilisé et une surveillance par le chef de chantier est nécessaire pour s'assurer de la bonne tenue des prescriptions.

Afin de réduire au minimum l'impact sur la faune, les travaux de renaturation devront être réalisés en période d'étiage. Il est possible qu'une partie des habitats soient dégradée. Ceci se compensera naturellement en post-travaux grâce aux travaux prévus.

Les zones humides devront être évitées. Dans le cas où un chemin d'accès n'est envisagé qu'en zone humide, l'entreprise s'assurera de n'utiliser qu'un seul et même chemin sur le secteur le moins sensible (absence d'espèces patrimoniales, d'habitats protégés).

### ➤ **Les écoulements**

Aucune mesure particulière n'est envisagée hormis le fait que la continuité devra être assurée pendant la durée des travaux (by pass, débit réservé...).

### ➤ **Niveau et qualité de l'eau**

Dans le cas de la mise en place temporaire de batardeaux (travaux de renaturation), la retenue formée ne devra pas favoriser les débordements. La continuité hydraulique devra être assurée via un système de by-pass avec un système de filtre pour limiter l'apport de MES dans l'eau.

Pour réduire au maximum l'impact, les travaux seront réalisés en période d'étiage.

Tout comme les actions de restauration morphologique, l'effacement ou l'aménagement d'ouvrages conduisent à améliorer la qualité des eaux en favorisant la restauration de la capacité auto-épuratrice du milieu. Néanmoins, des niveaux d'eau peuvent être impactés. Une analyse plus approfondie est obligatoire pour mesurer les impacts et les contrer.

### ➤ **Risque inondation**

Tous projets de restauration devront être approfondis via un avant-projet qui mesurera leurs impacts sur les inondations. Ces actions (de renaturation et restauration de la continuité écologique) ne doivent pas augmenter le risque mais au mieux le diminuer.

### ➤ **Milieus naturels**

Afin de réduire au mieux l'impact sur les milieux naturels, les mesures suivantes peuvent être envisagées :

- Adopter un calendrier de travaux respectueux des cycles biologiques ;

- Localiser les espèces patrimoniales ou arbres remarquables ;
- Délimiter des emprises de chantier
- Sensibiliser les employés ;
- Gérer les déchets ;
- Limiter l'artificialisation des sols ;
- Anticiper et prévenir les risques de pollution ;
- Décontaminer les engins de toutes semences d'espèce invasive ;
- Réaliser une pêche de sauvetage ;
- Couper les arbres (si besoin) selon un protocole particulier respectant les potentialités d'hébergement de la faune
- Gérer les poussières

➤ **Compatibilité du projet**

- avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine-Normandie » 2010-2015

➤ **Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021**

- **Présentation**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre (et 63 dispositions associées) sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

- **Objectifs du PGRI 2016-2021**

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Seine-Normandie ou des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI), les contours du PGRI se structurent autour des 4 grands objectifs listés ci-dessous :

- ❖ Réduire la vulnérabilité des territoires.
- ❖ Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.
- ❖ Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- ❖ Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

**Actuellement la zone concernée par le programme n'est pas classée en TRI (Territoire à risque inondation important)**

***Avis du Commissaire enquêteur***

*L'ensemble des mesures figurant à l'article VI 3, ci-dessus, devra faire l'objet d'une attention toute particulière de la part des intervenants, lors de la réalisation des travaux du PPRE.*

## VI 4 Le coût de l'opération

Programme	Catégorie d'actions	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Entretien	Embâcles	6 813 €	5 880 €	9 013 €	5 880 €	2 200 €	29 785 €
	Fossés	18 900 €	18 900 €	18 900 €	18 900 €	18 900 €	94 500 €
	Ripisylve	25 376 €	18 578 €	9 138 €	8 345 €	825 €	62 261 €
Total entretien		51 089 €	43 358 €	37 050 €	33 125 €	21 925 €	186 546 €
Restant à charge		19 821 €	20 748 €	17 019 €	16 590 €	13 389 €	87 567 €
Restauration	Ruissellement	40 000 €	/	/	/	/	40 000 €
	Abreuvoirs et clôtures	12 920 €	3 860 €	1 800 €	900 €	/	19 480 €
	Plantations	3 200 €	2 560 €	2 400 €	2 400 €	/	10 560 €
	Invasives	/	/	/	/	/	/
	Etude renaturation	100 000 €	35 000 €	65 000 €	/	/	200 000 €
	Travaux renaturation	/	/	975 000 €	200 000 €	450 000 €	1 625 000 €
	Zones humides	/	150 000 €	/	50 000 €	/	200 000 €
Total restauration		156 120 €	191 420 €	1 044 200 €	253 300 €	450 000 €	2 095 040 €
Restant à charge		31 224 €	38 284 €	208 840 €	50 660 €	90 000 €	419 008 €
Restauration de la continuité écologique	Etude globale	25 000 €	/	/	/	/	25 000 €
	Travaux RCE	4 000 €	25 000 €	30 000 €	/	/	59 000 €
Total RCE		29 000 €	25 000 €	30 000 €	/	/	84 000 €
Restant à charge		7 400 €	5 000 €	6 000 €	/	/	18 400 €
Autres (suivi)	Indicateurs de suivi	/	/	/	/	10 140 €	10 140 €
	Suivi hydrologique	178 000 €	/	/	/	/	178 000 €
Total autres (suivi)		178 000 €	/	/	/	10 140 €	188 140 €
Restant à charge		113 920 €	/	/	/	2 028 €	115 948 €
<b>BILAN GLOBAL</b>		<b>414 209 €</b>	<b>259 778 €</b>	<b>1 111 250 €</b>	<b>286 425 €</b>	<b>482 065 €</b>	<b>2 553 726 €</b>
Restant à charge		172 365 €	64 032 €	231 859 €	67 250 €	105 417 €	640 923 €

Ce projet représente un investissement global réparti sur 5 ans d'un montant de 2553726 € 00.

*Compte tenu du nombre de prestations nécessaires à la réalisation des travaux, le montant ne paraît pas excessif par rapport à d'autres opérations similaires*

## **VI 5 Les atteintes à la propriété privée**

Il ressort de l'analyse juridique que **l'intervention des collectivités publiques**, suppose un financement public sur des propriétés privées ne leur appartenant pas, elle **est conditionnée par la reconnaissance de son caractère d'intérêt général**.

Autrement dit, **l'habilitation des collectivités à intervenir vaut seulement si le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux a été reconnu**, dans les conditions prévues par les art. L151-36 à L151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

**Ce caractère d'intérêt général ou d'urgence est prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.**

**En tenant compte de la justification de l'intérêt général décrit ci-dessus, ainsi que des enjeux favorables au projet, il est incontestable que le projet peut être assujéti à une autorisation environnementale**

## **VII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **VII 1 Du dossier d'enquête publique**



## VII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés

### VII 3 Des observations du public

## VI 1 Sur le dossier d'enquête publique

➤ Le dossier d'enquête publique est réalisé, conformément aux textes juridiques qui régissent le compte tenu du dossier d'enquête publique

➤ Ce dossier est riche en renseignements et facilement compréhensible par un public non averti

➤ Avant le début de l'enquête publique, le maître d'Ouvrage à fourni au CE, les informations et documents complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du public sur le projet

➤ S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession provisoire de certaines parcelles, toutes les précautions d'usage devront être prises pour gêner le moins possible l'activité dans les zones traversées

➤ Les travaux prévus dans le cadre de la présente enquête publique (DIG) vont probablement diminuer le risque d'inondation, mais seront insuffisants pour faire face à une intempérie identique à celle de mai 1988.

Il serait donc souhaitable de réunir les instances décisionnelles pour définir et réaliser les travaux nécessaires pour faire face à ce problème récurrent d'inondation de la Vergogne et ses conséquences fâcheuses pour les riverains

## VII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés

### AVIS ET COMMENTAIRES DU C.E. SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES

➤ **L'ARS Hauts-de-France** émet un avis favorable au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Gergogne et de ses affluents.

Je n'ai donc pas de commentaires complémentaires à rajouter si ce n'est que d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les précautions à prendre lors des travaux réalisés au droit de périmètres de protection des captages d'eau de consommation humaine, afin

d'éviter toute pollution accidentelle susceptible d'être générée par les engins ou le matériel d'entretien.

➤ **Le Service de l'eau et de l'environnement et de la forêt** émet un avis favorable sous réserve de réduire les impacts (notifiés dans sa lettre) en proposant les mesures ci-dessous :

- Adopter un calendrier de travaux respectueux des cycles biologiques
- Localiser les espèces patrimoniales ou arbres remarquables
- Délimiter les emprises du chantier
- Sensibiliser les employés
- Gérer les déchets
- Limiter l'artificialisation des sols
- Anticiper et prévenir les risques de pollution
- Décontaminer les engins de toutes semences d'espèce invasive
- Réaliser une pêche de sauvetage
- Couper les arbres (si besoin) selon un protocole particulier respectant les potentialités d'hébergement de la faune
- Gérer les poussières

J'attire l'attention du pétitionnaire sur le respect de toutes ces mesures, afin de réduire voire de supprimer les impacts sur la faune et la flore ainsi que sur les fonctionnalités écologiques

➤ Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour respecter scrupuleusement toutes les mesures énumérées dans le **Compléments au dossier de Déclaration d'Intérêt général**, afin de répondre aux demandes de compléments formulées dans la lettre du 06 novembre 2020 et plus particulièrement :

Les actions envisagées sur ce secteur concernent l'entretien de la ripisylve, une réflexion sur le franchissement d'un ouvrage et la renaturation de l'ancienne cressonnière, composée notamment de fossés envasés ou ensablés.

Lors des travaux d'entretien et de renaturation, une attention particulière sera portée sur les secteurs à enjeux faune

Les impacts identifiés peuvent être largement réduits moyennant quelques aménagements de chantier et précautions au préalable (inventaire naturalisé par exemple). Par conséquent aucune mesure compensatoire n'est à prescrire.

Les deux problématiques « inondations » et « continuité écologique » ont fait l'objet de proposition d'aménagement (voir le compte rendu n°5 annexe 13) et notamment :

Sur les trois ouvrages bloquant la continuité écologique  
 Reprofilage sur 4ml avec lit rugueux  
 Maintien d'une alimentation du plan amont

Seuil du moulin de Rosoy reprofilage sur 16ml  
 Seuil d'alimentation du plan d'eau aval effacement du seuil avec avec mise en place de buse  
 Amélioration du fonctionnement hydraulique :  
 Remplacement du pont du chemin de Vincy par un ouvrage cadre 2.5mètre par 1mètre avec ajustement de la voirie  
 Enlèvement du seuil sous le muret en aval du chemin de Vincy  
 Ces aménagements me paraissent être favorables à l'amélioration de la problématique « inondations » et « continuité écologique

### **VII 3 Sur les observations du public**

Il sera sans doute nécessaire après expertise, de consolider la rive de la rivière afin d'éviter un éventuel affaissement de la route.

Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique est précisément de proposer des solutions pour remédier aux problèmes d'écoulement de la Gergogne.

La création d'un chemin de randonnée ne rentre pas nécessairement dans le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) prévu au dossier, mais ce projet pourrait faire l'objet d'une proposition auprès de la mairie concernée par le tracé du chemin.

La requête de Monsieur VALLET mérite d'être examinée par le Maitre d'ouvrage et la commune, elle peut apporter des solutions complémentaires au bon écoulement des eaux de la Gergogne.

Une restauration et mise en séparatif de l'ensemble du réseau d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune d' Acy en Multien ne rentre pas dans le cadre du PPRE. C'est une prestation d'ordre communal ou du ressort de la communauté de commune

Les dégâts subis dans la propriété de Monsieur POINTEREAU ont pour origine la Gergogne et son manque d'entretien depuis de très nombreuses années. Il est donc nécessaire que des mesures préventives soient prises pour éviter ces inondations récurrentes que ce soit dans le cadre du PPRE ou du PPRI.

Je demande au MOU ainsi qu'à la commune d' Acy en Multien de s'impliquer et d'assister Monsieur PONTOIREAU dans ces démarches auprès des services de l'état compétent, afin de trouver une solution quant à la prise en charge des travaux au droit de sa propriété pour qu'il ne soit plus confronté à ces problèmes récurrents d'inondation.

L'observation faisant état des ponts sur la Gergogne qui ne sont pas adaptés aux intempéries me paraît être justifiée En effet par forte pluie ou d'orage la rivière passe au dessus ou sur les cotés des ponts.

Cette situation a pour origine la Gergogne et son manque d'entretien depuis de très nombreuses années. Il est donc nécessaire que des mesures préventives

soient prises pour éviter ces inondations récurrentes que se soit dans le cadre du PPRE ou du PPRI

La prise en charge de ces dispositions complémentaires au PPRE fera l'objet d'un accord entre les services de l'Etat, le Département, la communauté des communes, la commune et le syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval.

## **VIII SYNTHÈSE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Les « analyses et avis du commissaire enquêteur » ont été faits à l'article XII ci-dessus au fur et à mesure de l'examen des dossiers ci après :

- XII 1 Du dossier d'enquête publique
- XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés
- XII 3 Des observations du public

Il est à noter que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public a été suffisante et conforme à la réglementation

On peut regretter que ce projet n'ait pas fait l'objet de concertation auprès du public

Préalablement a l'enquête publique, j'ai eu une réunion avec Madame LAMBERT de la DDT de l'Oise, puis quelques jours après nous avons eu une réunion à la DDT de l'Oise avec madame LAMBERT et monsieur PROFFIT Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ourcq aval. Puis une semaine avant le début de l'enquête publique nous avons rencontré avec monsieur PROFFIT tous les maires dans les mairies des communes concernées par l'enquête publique sauf à May en Multien dont les établissements publics y compris la Mairie étaient fermés pour cause d'épidémie Covid 19. Lors de ces rencontres avec les Maires nous avons expliqué les modalités de l'enquête publique et son organisation.

Le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux règles en vigueur et suffisamment détaillé pour la bonne compréhension du public

Durant les permanences, j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec les représentants des communes, qui m'ont précisé certains détails nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le public.

Les permanences ont été assurées dans des conditions satisfaisantes.

Les mesures sanitaires face à l'épidémie du coronavirus ont été bien respectées lors de mes permanences

L'ensemble des thèmes ayant déjà fait l'objet d'un avis et d'un commentaire détaillé par le commissaire enquêteur je ne reviendrai pas dessus, sauf en ce qui concerne ceux ou j'estime que le maître d'ouvrage doit être particulièrement vigilant.

#### **Et notamment :**

Précautions à prendre lors des travaux réalisés au droit de périmètres de protection des captages d'eau de consommation humaine, afin d'éviter toute pollution accidentelle susceptible d'être générée par les engins ou le matériel d'entretien.

- Adopter un calendrier de travaux respectueux des cycles biologiques

- Localiser les espèces patrimoniales ou arbres remarquables
- Délimiter les emprises du chantier
- Sensibiliser les employés
- Gérer les déchets
- Limiter l'artificialisation des sols
- Anticiper et prévenir les risques de pollution
- Décontaminer les engins de toutes semences d'espèce invasive
- Réaliser une pêche de sauvetage
- Couper les arbres (si besoin) selon un protocole particulier respectant les potentialités d'hébergement de la faune
- Gérer les poussières

J'attire l'attention du pétitionnaire sur le respect de toutes ces mesures, afin de réduire voir de supprimer les impacts sur la faune et la flore ainsi que sur les fonctionnalités écologiques

- ❖ Il sera sans doute nécessaire après expertise, de consolider la rive de la rivière afin d'éviter un éventuel affaissement de la route.
- ❖ La création d'un chemin de randonnée ne rentre pas nécessairement dans le Programme Pluriannuel de restauration et d'Entretien (PPRE) prévu au dossier, mais ce projet pourrait faire l'objet d'une proposition auprès de la mairie concernée par le tracé du chemin.
- ❖ La requête de Monsieur VALLET mérite d'être examinée par le Maitre d'ouvrage et la commune, elle peut apporter des solutions complémentaires au bon écoulement des eaux de la Gergogne.
- ❖ Une restauration et mise en séparatif de l'ensemble du réseau d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune d' Acy en Multien ne rentre pas dans le cadre du PPRE. C'est une prestation d'ordre communale ou du ressort de la communauté de commune
- ❖ Les dégâts subis dans la propriété de Monsieur POINTEREAU ont pour origine la Gergogne et son manque d'entretien depuis de très nombreuses années. Il est donc nécessaire que des mesures préventives soient prises pour éviter ces inondations récurrentes que se soit dans le cadre du PPRE ou du PPRI.

Aussi je demande au MOU ainsi qu'à la commune d' Acy en Multien' d'assister Monsieur PONTOIREAU dans ses démarches auprès des services de l'état compétent afin de trouver une solution quant à la prise en charge des travaux au droit de sa propriété pour qu'il ne soit plus confronté à ces problèmes récurrents d'inondation.

- ❖ Les ponts sur la Gergogne ne sont pas adaptés aux intempéries .En effet par forte pluie ou d'orage la rivière passe au dessus ou sur les cotés des ponts.

Cette situation a pour origine la Gergogne et son manque d'entretien depuis de très nombreuses années. Il est donc nécessaire que des mesures préventives soient prises pour éviter ces inondations récurrentes que ce soit dans le cadre du PPRE ou du PPRI

La prise en charge de ces dispositions complémentaires au PPRE fera l'objet d'un accord entre les services de l'Etat, le Département, la communauté des communes, la commune et le syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval

- ❖ Dans le compte rendu n° 5 du 22 mars 2019 de la réunion à la communauté de communes du pays de Valois (voir annexe 13) et à l'article III du présent compte rendu "EXAMEN DES AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES ET COMMENTAIRES du CE » a été évoqué parmi les Aménagements proposés le « remplacement du pont du chemin de Vincy par un ouvrage cadre de 2.5m par 1m avec ajustement de la voirie
- ❖ S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession provisoire de certaines parcelles, toutes les précautions d'usage devront être prises pour gêner le moins possible l'activité dans les zones traversées
- ❖ **MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE**

restauration des cours d'eau. Ils permettent de diversifier les habitats et favoriseront l'autoépuration des eaux. **Aussi, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour ces aménagements. Toutefois, des mesures d'accompagnement sont proposées pour réduire les risques liés aux travaux.**

En complément, des mesures de surveillance seront mises en place afin d'apprécier l'effet bénéfique des travaux.

#### ➤ **Milieu aquatique**

Tous les moyens devront être mis en oeuvre afin de limiter la présence d'engins en bords de cours d'eau ainsi que les accidents ponctuels de pollution. Notons que d'une façon systématique, toute phase de travaux (équipements, terrassement, etc.) fait l'objet d'un plan de prévention avec élaboration de consignes spécifiques. Ce plan de prévention permet d'identifier les incidences du chantier en termes de sécurité et d'environnement et surtout d'établir en conséquence les mesures à mettre en oeuvre pour en limiter les effets. Le personnel devra être sensibilisé et une surveillance par le chef de chantier est nécessaire pour s'assurer de la bonne tenue des prescriptions.

Afin de réduire au minimum l'impact sur la faune, les travaux de renaturation devront être réalisés en période d'étiage. Il est possible qu'une partie des habitats soient dégradée. Ceci se compensera naturellement en post-travaux grâce aux travaux prévus.

Les zones humides devront être évitées. Dans le cas où un chemin d'accès n'est envisagé qu'en zone humide, l'entreprise s'assurera de n'utiliser qu'un seul et même chemin sur le secteur le moins sensible (absence d'espèces patrimoniales, d'habitats protégés).

#### ➤ **Les écoulements**

Aucune mesure particulière n'est envisagée hormis le fait que la continuité devra être assurée pendant la durée des travaux (by pass, débit réservé...).

#### ➤ **Niveau et qualité de l'eau**

Dans le cas de la mise en place temporaire de batardeaux (travaux de renaturation), la retenue formée ne devra pas favoriser les débordements. La continuité hydraulique devra être assurée via un système de by-pass avec un système de filtre pour limiter l'apport de MES dans l'eau.

Pour réduire au maximum l'impact, les travaux seront réalisés en période d'étiage.

Tout comme les actions de restauration morphologique, l'effacement ou l'aménagement d'ouvrages conduisent à améliorer la qualité des eaux en favorisant la restauration de la capacité auto-épuratrice du milieu. Néanmoins, des niveaux d'eau peuvent être impactés. Une analyse plus approfondie est obligatoire pour mesurer les impacts et les contrer.

➤ **Risque inondation**

Tous projets de restauration devront être approfondis via un avant-projet qui mesurera leurs impacts sur les inondations. Ces actions (de renaturation et restauration de la continuité écologique) ne doivent pas augmenter le risque mais au mieux le diminuer.

➤ **Milieux naturels**

Afin de réduire au mieux l'impact sur les milieux naturels, les mesures suivantes peuvent être envisagées :

- Adopter un calendrier de travaux respectueux des cycles biologiques ;
- Localiser les espèces patrimoniales ou arbres remarquables ;
- Délimiter des emprises de chantier
- Sensibiliser les employés ;
- Gérer les déchets ;
- Limiter l'artificialisation des sols ;
- Anticiper et prévenir les risques de pollution ;
- Décontaminer les engins de toutes semences d'espèce invasive ;
- Réaliser une pêche de sauvetage ;
- Couper les arbres (si besoin) selon un protocole particulier respectant les potentialités d'hébergement de la faune
- Gérer les poussières

➤ **Compatibilité du projet**

- avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine-Normandie » 2010-2015

**Le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penchent en faveur de l'Autorisation Environnementale.**



## **IX AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.**

### **IX 1 objet de l'enquête**

L'enquête publique ayant pour objet :

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement présentées par le Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval concernant le programme Pluriannuel de restauration et d'entretien de la Gergogne et ses affluents.

L'enquête publique porte à la fois sur :

- L'autorisation environnementale
- Déclaration d'intérêt général

Les communes concernées sont :

Bouillancy, Acy-en-Multien, Réez-Fosse-Martin, Rosoy-en Multien,  
Rouvres-en-Multien, May-en-Multien(77)

**Le présent rapport concerne la procédure de « L'autorisation Environnementale »**

### **IX 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur**

Au terme d'une enquête de 33 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients de l'enquête publique relative au programme Pluriannuel de restauration et d'entretien de la Gergogne et ses affluents. sur le territoire des communes Bouillancy, Acy-en-Multien, Réez-Fosse-Martin, Rosoy-en Multien ; Rouvres-en-Multien, May-en-Multien(77) présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval

**Considérant :**

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête unique

Que les dossiers d'enquêtes publiques, ont été mis à la disposition du public, dans les mairies de Bouillancy, Acy-en-Multien, Réez-Fosse-Martin, Rosoy-en Multien ; Rouvres-en-Multien et May-en-Multien(77)

Que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Bouillancy, Acy-en-Multien, Réez-Fosse-Martin, Rosoy-en Multien ; Rouvres-en-Multien et May-en-Multien (77)

Que le commissaire enquêteur a tenu 1 permanence, dans chacune des mairies ci-après : Acy-en-Multien , Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien et May-en-Multien (77)

Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête publique ont été respectés,

Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête unique

que la prise de possession provisoire des terrains nécessaires a la réalisation du programme Pluriannuel de restauration et d'entretien de la Gergogne et ses affluents présente un caractère d'intérêt général

Que le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes.

Qu'il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus d'intérêt général

Que les observations du public, enregistrées par voie électronique, par lettre ou sur les registres d'enquête publique ne remettent pas en cause la réalisation du projet Pluriannuel de restauration et d'entretien de la Gergogne et ses affluents.

Que les dispositions de protection sanitaire dues à l'épidémie Covid 19 ont bien été respectées dans les communes où j'ai assuré une permanence

**Je considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.**

Je donne donc un avis favorable à «L'autorisation environnementale » en vue du programme Pluriannuel de restauration et d'entretien de la

Gergogne et ses affluents, sur le territoire des communes suivantes : **Bouillancy, Acy-en-Multien, Réez-Fosse-Martin, Rosoy-en Multien ; Rouvres-en-Multien et May-en-Multien.**

## **Cet avis est assorti de 6 recommandations**

**RESERVES** : Si les réserves ne sont pas levées, cela équivaut à un avis défavorable

**RECOMMANDATIONS** : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

### **RECOMMANDATION N°1**

Précautions à prendre lors des travaux réalisés au droit de périmètres de protection des captages d'eau de consommation humaine, afin d'éviter toute pollution accidentelle susceptible d'être générée par les engins ou le matériel d'entretien.

### **RECOMMANDATION N°2**

- Adopter un calendrier de travaux respectueux des cycles biologiques
- Localiser les espèces patrimoniales ou arbres remarquables
- Délimiter les emprises du chantier
- Sensibiliser les employés
- Gérer les déchets
- Limiter l'artificialisation des sols
- Anticiper et prévenir les risques de pollution
- Décontaminer les engins de toutes semences d'espèce invasive
- Réaliser une pêche de sauvetage
- Couper les arbres (si besoin) selon un protocole particulier respectant les potentialités d'hébergement de la faune
- Gérer les poussières

### **RECOMMANDATION N°3**

Les dégâts subis dans la propriété de Monsieur POINTEREAU ont pour origine la Gergogne et son manque d'entretien depuis de très nombreuses années. Il est donc nécessaire que des mesures préventives soient prises pour éviter ces inondations récurrentes que ce soit dans le cadre du PPRE ou du PPRI.

### **RECOMMANDATION N°4**

Les ponts sur la Gergogne ne sont pas adaptés aux intempéries. En effet par forte pluie ou d'orage la rivière passe au dessus ou sur les cotés des ponts.

Cette situation a pour origine la Gergogne et son manque d'entretien depuis de très nombreuses années d'une part et d'autre part un sous dimensionnement des ponts dès leurs réalisation. Il est donc nécessaire que des mesures préventives soient prises pour éviter ces inondations récurrentes que ce soit dans le cadre du PPRE ou du PPRI. Ces mesures ont été évoquées lors de la réunion de la communauté de commune du pays de Valois en date du 22 mars 2019 (voir compte rendu n°5 en annexe 13)

La prise en charge de ces dispositions complémentaires au PPRE devrait faire l'objet d'un accord entre les services de l'Etat, le Département, la communauté des communes, la commune et le syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval

#### **RECOMMANDATION N°5**

La population concernée par l'enquête publique, n'a pas été informé a l'occasion d'une réunion de concertation préalable à l'enquête publique du projet de PPRE de la Gergogne .

Il serait fortement souhaitable d'informer tous les habitants des communes concernées, lors d'une réunion publique, des dispositions qui vont être prises avant le début des travaux.

#### **RECOMMANDATION N°6**

Reprendre les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la sante à l'article VIII SYNTHÈSE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Fait à Verneuil en Halatte  
le 27 avril 2021

Le commissaire enquêteur  
Philippe LEGLEYE